



Entreprise & expertise

Fiscal

36

Holding animatrice de groupe: la doctrine de l'administration fiscale à l'épreuve des juges

Par CMS Bureau Francis Lefebvre

39

Contribution patronale sur les AGA pré-Macron: pas de contribution en l'absence d'acquisition!

Par Arsene Taxand

40

L'analyse: [Amendement Charasse et action de concert](#)

Par Darrois Villey Maillot Brochier

Juridique

41

Les nouvelles actions de groupe peuvent être mises en œuvre depuis le 11 mai 2017

Par LPA-CGR Avocats

45

L'analyse: [La modernisation du droit des émissions obligataires](#)

Par CMS Bureau Francis Lefebvre

Social

46

L'analyse: [Egalité de traitement: la position de la Cour de cassation sur les avantages catégoriels](#)

Par Barthélémy Avocats

Comptabilité

47

Projet d'amendement d'IFRS 9 autorisant l'utilisation du coût amorti pour certains actifs financiers

Par Jarvis Conseils

Dossier

48

IFRS 16: focus sur les mesures transitoires pour les locataires

Par Perez-Cochard



Par Isabelle Andernack,
expert-comptable Jarvis Conseils,
membre de la SFAF

Projet d'amendement d'IFRS 9 autorisant l'utilisation du coût amorti pour certains actifs financiers

L'IASB vient de publier, dans l'urgence, un exposé-sondage amendant IFRS 9 pour permettre d'évaluer au coût amorti certains actifs financiers payés d'avance avec une compensation négative.

Faisant suite aux remarques de différentes parties prenantes, notamment des établissements financiers, et à la recommandation de l'IFRS Interpretation Committee, l'IASB a décidé de proposer un amendement mineur à IFRS 9 en utilisant la procédure d'exception permettant de limiter la période de commentaires à 30 jours (au lieu de 120 jours). Ce projet d'amendement est ouvert à commentaires jusqu'au 24 mai 2017, pour qu'une fois adopté, il soit applicable au 1^{er} janvier 2018, en même temps qu'IFRS 9. Il a été demandé à l'IFRS IC si un instrument de dette pouvait avoir des flux de trésorerie consistant uniquement au paiement du capital et des intérêts sur le capital restant dû si les termes contractuels autorisaient l'emprunteur à payer d'avance un montant variable correspondant plus ou moins aux montants restant dus du capital et des intérêts, comme la juste valeur présente de l'instrument ou un montant qui reflète les flux de trésorerie contractuels restant dus de l'instrument actualisés au prix de marché présent.

Pourquoi une telle question ? Si ce type d'instrument correspond aux critères définis au § B 4.1.11(b) d'IFRS 9, alors il est possible de mesurer cet instrument, sur option, soit au coût amorti, soit en juste valeur par autres éléments du résultat global. Il est donc possible d'utiliser le coût amorti.

Toutefois, ce paragraphe d'IFRS 9 précise qu'un actif financier payable d'avance peut être éligible à l'évaluation au coût amorti ou à la juste valeur par autres éléments du résultat global si celui qui choisit d'exercer l'option d'arrêter le contrat compense (paie une pénalité de sortie) à celui qui doit accepter ce choix.

Or, dans le cas posé à l'IFRS IC, l'option de paiement d'avance force le prêteur à accepter le montant payé d'avance qui, dans les faits, inclut un montant qui reflète un paiement à l'emprunteur au lieu d'une compensation de l'emprunteur, et ce même si c'est l'emprunteur qui choisit de payer d'avance l'instrument

de dette. Celui qui décide de terminer le contrat reçoit un montant (au lieu de payer un montant), ce qui se trouve être en contradiction avec le § B 4.1.11(b) d'IFRS 9. L'utilisation du coût amorti n'est alors pas possible pour cet instrument.

Pour supprimer cette incohérence, l'IASB propose, dans cet exposé-sondage, d'autoriser l'utilisation du coût amorti pour ces actifs financiers au caractère de paiement d'avance qui peuvent résulter en une «compensation négative». Le coût amorti serait alors autorisé uniquement pour ces actifs financiers qui correspondraient à des actifs dont les flux de trésorerie contractuels consistent uniquement en paiement du capital et des intérêts, mais qui ne remplissent pas ces conditions du seul fait du paiement d'avance. Deux conditions devront être remplies :

- le paiement d'avance est incohérent avec le § B 4.1.11(b) d'IFRS 9 uniquement parce que celui qui a décidé de terminer le contrat plus tôt peut recevoir une compensation additionnelle raisonnable pour le faire ;
- et la juste valeur du paiement d'avance est insignifiante lorsque l'entité reconnaît initialement l'actif financier.

Cette proposition complexifie encore davantage la mise en œuvre d'IFRS 9, mais devrait normalement avoir un impact limité, c'est en tout cas le souhait formulé par l'IASB.

Le délai de réponse à cet appel à commentaires étant très court (jusqu'au 24 mai 2017), il est d'autant plus important d'y répondre, notamment à la question de la date d'entrée en vigueur de cet amendement. L'IASB souhaiterait savoir s'il est opportun d'appliquer cet amendement dès 2018 (date d'entrée en vigueur d'IFRS 9) ou s'il faut attendre 2019 pour laisser aux entreprises le temps d'appliquer cet amendement tout en permettant une application anticipée pour celles qui le souhaitent. On ne peut qu'encourager les différentes parties prenantes à répondre à cet appel à commentaires, même dans l'urgence. L'EFRAG a, quant à lui, déjà proposé un projet de réponse sur son site Internet. ■